

---

Objet:                   EXTRAIT : Droit à l'anonymat dans le cadre de l'informatique juridique

---

Les progrès des technologies de l'information et des communications modifient peu à peu les schémas traditionnels d'enseignement, d'étude et de recherche de la société moderne, grâce notamment à la création de banques de données qui rassemblent les décisions judiciaires dans leur version intégrale ou résumée. On doit la diffusion rapide de ces dernières aux nombreuses initiatives des établissements publics et des entreprises privées qui ont encouragé la constitution de recueils, que l'on peut presque tous consulter sur CD-ROM ou par voie électronique.

Dans le même temps est apparu le problème de ne pas rendre publique l'identité de personnes poursuivies pénalement ou de parties à des procès en matière civile, administrative ou fiscale, la publicité de données à caractère personnel donnant souvent lieu à une violation du droit à l'anonymat, voire à un préjudice moral pour la personne identifiée. Or, ce droit est garanti à tous les citoyens sans aucune distinction.

---

Face au danger de voir les multiples possibilités de connaissance offertes par les systèmes informatiques limiter de manière inacceptable le domaine de l'anonymat, se sont développées de nouvelles sensibilités, une culture de la vie privée dont le but est de définir le juste équilibre entre liberté d'expression et droit d'exclure des modes de communication envahissant la sphère privée, qu'il convient de protéger grâce à un cadre normatif limitant la logique pure de marché.

Les critères applicables doivent être les mêmes dans l'espace juridique de l'Union européenne, sans distinction des frontières nationales, conformément à l'objectif fixé dans la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Il suffit de penser à la capacité de diffusion d'Internet et des ensembles de données constitués en réseaux, souvent interopérables et d'un accès illimité, au point d'annuler jusqu'aux limitations imposées par la souveraineté nationale.

Les données juridiques notamment sont susceptibles d'être lues et méditées par des catégories de personnes qui vont bien au-delà des juristes. Les obligations découlant de la protection de la vie privée deviennent alors encore plus pressantes pour protéger les différents profils de personnalité de curiosités injustifiées ou d'invasions extérieures. Il arrive que les recueils de données juridiques ne contiennent pas de nom, mais une série d'informations permettant d'identifier la personne, ce qui peut facilement se produire dans les cas de décisions publiées dans leur version intégrale ou sous forme d'extraits.

Par ailleurs, les exigences de l'opinion publique en matière d'information imposent de fournir des informations les plus larges possibles et les possibilités de ne pas être identifié s'en trouvent nécessairement restreintes.

Surgit alors le délicat problème des limites à imposer ou de l'autocensure, dont la solution est laissée à la correction et à la diligence de celui qui crée la donnée.

Il convient notamment de tenir compte du fait que les moteurs de recherche n'effectuent pas de distinction entre les décisions judiciaires et les articles publiés dans les journaux et revues.

Il suffit par exemple qu'une personne partie à une procédure pénale ait été citée une fois dans un journal, pour que le moteur de recherche s'efforce de trouver ce nom dans toutes les publications antérieures et ultérieures pouvant révéler d'autres problèmes avec la justice, ce qui permet, dans le cadre de collectes de données interopérables, de reconstituer des affaires judiciaires même complexes et des périodes de la vie d'une personne.

La nécessité de défendre l'anonymat peut même parfois aller jusqu'à rendre nécessaire la suppression du nom des témoins.

En Italie, un projet de loi récent prévoit qu'une partie à une quelconque procédure civile, pénale ou administrative peut demander que ses coordonnées ou d'autres données permettant de l'identifier ne figurent pas dans la mesure qui doit être adoptée ou dans la décision qui doit être rendue, lorsque leur texte sera publié sous quelque forme que ce soit, y compris dans des revues juridiques ou sur des supports ou des réseaux de communication électroniques.

...vérifiée l'application du principe de la protection de la vie privée aux données juridiques dans ses différents aspects et ses différentes applications pratiques, en privilégiant en particulier les questions ci-après.

- Dans quelle mesure la législation protège-t-elle l'anonymat en excluant le nom ou les données à caractère personnel dans les décisions de justice rendues publiques?
- L'exclusion des données à caractère personnel est-elle garantie dans tous les cas ou uniquement à la demande de la personne intéressée ?
- Quels buts poursuivent les dispositions qui imposent d'éliminer toute mention de données à caractère personnel qui permettrait d'identifier la personne ?
- Le principe d'un juste équilibre entre le droit du citoyen d'être informé et le droit de la personne citée de défendre sa propre réputation est-il reconnu ? Dans quelle mesure ?
- Les données juridiques sont souvent publiées dans des périodiques destinés au grand public ou dans des publications destinées aux juristes et aux professionnels du droit. Le principe de l'anonymat est-il appliqué dans de tels cas ?
- La diffusion de données à caractère personnel sur Internet ou la publication de telles données dans la presse font-elles l'objet de mesures de protection différentes ?
- Il arrive que des données à caractère personnel permettant l'identification de la personne soient utilisées à des fins statistiques ou à des fins de recherche scientifique.

Existe-t-il des normes régissant de tels cas de figure, qui imposeraient par exemple des limites d'utilisation ou des obligations de réserve à ceux qui traitent ces données ou à l'intention des chercheurs ?

- La diffusion non autorisée ou interdite de données à caractère personnel peut-elle engager la responsabilité pénale ou civile?
- La personne dont les coordonnées sont inscrites dans un jugement a-t-elle le droit de demander leur suppression, leur mise à jour, la modification du nom ou de toute autre coordonnée qui aurait en tout état de cause violé le principe de l'anonymat ?
- Dans le cas de banque de données, existe-t-il un dispositif permettant d'exclure de manière automatique des données à caractère personnel ?
- Est-il possible d'obtenir des interventions par voie d'autorité pour modifier ou inclure des informations comportant des données à caractère personnel diffusées en violation de réglementations relatives à la protection des données à caractère personnel ou au respect de l'anonymat ?

---